

aux ateliers, ou qui en seront emportés, et il a aussi la surveillance de tout l'outillage qui se trouve dans les ateliers ou les cours du département.

28ème. Il fait tous les jours, pour l'information du surintendant, une liste des hommes à l'ouvrage, ainsi que des rues où ils travaillent et des travaux qu'ils y font.

29ème. Il entre dans un livre les remarques et les plaintes que pourront faire les employés, et il prend note du livre tenu à cet effet au bureau du surintendant, de la liste des ordres qu'il y trouvera pour les faire exécuter, et il indique, jour par jour, dans ce livre, les ordres exécutés la veille ou les jours précédents.

30ème. Il accomplit tous les devoirs d'office que pourra requérir de lui le contre-maître, sous le contrôle de qui il se trouve placé.

Contre-Maître.

Clause 1ère. Le contre-maître a à faire chaque semaine, au jour marqué par le surintendant, un rapport de l'ouvrage fait pendant la semaine : 1^o un rapport sur une feuille en blanc du temps de ses hommes, copié du livre que le bureau lui aura fourni à cette fin. 2^o un autre rapport de l'ouvrage fait par lui durant la semaine, mentionnant les rues et le nombre de jours que l'on a travaillé dans chacune de ces rues, et s'il est à y poser des tuyaux de service. Il prend aussi les numéros des maisons qui ont des tuyaux de service, avec les noms des propriétaires.